



1.1

DEC_0219_2025

DÉCISION DU PRÉSIDENT

MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1 MARCHÉ « RÉHABILITATION ET EXTENSION DU CLOS NORMAND – CRÉATION D'UN PÔLE ENFANCE À PONT-AUDEMER » (2025-10-CC) LOT 4

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs aux procédures adaptées,

VU les articles L.2194-1 5° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique relatifs aux modifications de faible montant ;

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, portant sur les délégations au Président et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle sur soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la décision du président n°DEC_0113_2025 attribuant le lot 4 du marché de « Réhabilitation et extension du Clos Normand – création d'un pôle enfance à Pont-Audemer » (2025-10-CC) à la société ENC CGB et notifié le 15 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que le marché a été conclu pour un montant total de 262 892.71 € ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une erreur matérielle de report du montant total porté à l'acte d'engagement pour 262 897,71 € ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n°2025-10-CC relatif à la « Réhabilitation et extension du Clos Normand – création d'un pôle enfance à Pont-Audemer » (2025-10-CC) conclu avec la société ENC CGB, actant l'ajustement de la rémunération de l'entreprise du fait d'une erreur matérielle de calcul.

Article 2 : Le montant TTC du marché et de l'acte d'engagement est de 262 892.71 €. La modification contractuelle est sans incidence sur le montant du marché et permet uniquement de régulariser la somme portée à l'acte d'engagement.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 14/10/25

Le Président

Francis COURE

